

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1100425

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Province Nord

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Schnoering
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 3 juillet 2014
Lecture du 7 juillet 2014

Vu le jugement avant-dire droit, avec les mémoires qui y sont analysés et les pièces qui y sont visées, en date du 31 mai 2012 par lequel le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a, dans l'instance n°1100425, avant de statuer sur la requête de la Province Nord tendant à la condamnation solidaire des entreprises Perspective, Pacific Project, ITCE, ETN et CTN à lui payer la somme totale de 58 537 897 francs CFP, avec intérêts au taux légal, en réparation des désordres affectant une villa, ordonné une expertise en vue de lui permettre de statuer sur la responsabilité éventuellement encourue par lesdites entreprises et sur les préjudices qui, par voie de conséquence, en auraient résulté pour la requérante ;

Vu l'ordonnance, en date du 19 juillet 2012 désignant M. Raymond Bruhl en qualité d'expert ;

Vu l'ordonnance, en date du 6 août 2012 par laquelle le président du tribunal a accordé à l'expert désigné une allocation provisionnelle de 950 000 francs CFP;

Vu l'ordonnance, en date du 23 novembre 2012 par laquelle le président du tribunal a accordé à l'expert désigné une allocation provisionnelle de 950 000 francs CFP;

Vu l'ordonnance, en date du 28 février 2013 par laquelle le président du tribunal a accordé à l'expert désigné une allocation provisionnelle de 935 685 francs CFP;

Vu le rapport d'expertise établi par M. Raymond Bruhl et déposé au greffe du tribunal le 21 mai 2013 ;

Vu, enregistré le 11 septembre 2013, le mémoire présenté pour la province Nord par son président en exercice qui conclut à la condamnation solidaire des entreprises Perspective, ITCE, ETN et TCN à lui payer la somme totale de 64 219 609 francs CFP, avec intérêts au taux légal,

cette somme correspondant à celle exposée dans sa requête introductive d'instance augmentée de la somme correspondant à la réévaluation de 5 591 712 francs CFP proposée par l'expert pour la seule démolition reconstruction de la villa (40 591 712 francs CFP au lieu de 35 000 000 francs CFP) ainsi que la somme de 500 000 francs CFP en application de l'article L. 761-1 du code justice administrative ;

Elle soutient que :

- elle est d'accord avec l'expert pour considérer la société Pacific Project comme dégagée de toute responsabilité ;
- elle considère réaliste l'évaluation de la démolition reconstruction et réévalue sa demande sur ce chef de préjudice ;
- elle maintient sa demande s'agissant, d'une part, des frais de l'expertise réalisée à titre privé, qui était nécessaire à la manifestation de la vérité et sur laquelle le rapport de l'expertise de M. Bruhl s'appuie, et, d'autre part, des frais de remise en état des logements ;

Vu, enregistré le 26 février 2014, le mémoire présenté pour la société Perspective, par Me Louzier, avocat, qui conclut à ce que le tribunal :

- dise et juge la responsabilité de la maîtrise d'œuvre et celle de l'entreprise ETN en proportions équivalentes ;
- réduise à la somme de 30 491 271 francs CFP le coût des reprises imputables à la dette des constructeurs ;
- réduise à plus juste proportion le préjudice de jouissance imputable à cette même dette ;
- répartisse et divise la condamnation entre les débiteurs in solidum ;

Il soutient que :

- le marché des études a été passé le 3 août 2002 et le permis de construire délivré par la province Nord en mars 2004 après études de sol réalisées par un laboratoire du sol (A2EP) et plan d'implantation ;
- en février 2004, le maître de l'ouvrage livra le terrain à la destination de carrière en autorisant l'entreprise de travaux publics Dumez à extraire des matériaux sur le site ;
- le terrain, analysé par le laboratoire du sol, en fut bouleversé au point qu'il fallut reconsidérer les études de fondation et restaurer les qualités mécaniques du sol ;
- le bureau d'études ITCE après s'être adjoint le concours d'un autre laboratoire des sols (LBTP) prescrira à cet effet le décaissement sur 2 mètres de profondeur du sol remanié, l'évacuation de ces déblais et la réalisation d'un remblai de substitution, contrôlé par des essais de plaques, la réalisation de drains en fonds de fouille et enfin un enrochement de confortement en limite de talus ;
- ces prescriptions furent satisfaisantes pour deux villas sur trois, la villa n° 2 subissant un tassement différentiel dans l'angle Nord en raison soit d'une absence de matériaux en fonds de fouille, soit encore d'une fuite de matériaux du remblai de substitution pouvant avoir une cause hydraulique ;
- l'expert évoque en page 23 de son rapport un sous cavage du remblai fin, peu porteur par lessivage ;
- ce tassement a provoqué un impressionnant cisaillement de l'ouvrage devenu totalement inhabitable dès le mois de mars 2008 ;
- la responsabilité des constructeurs est encourue en vertu des articles 1792 et 2270 du code civil tels que ces dispositions s'appliquent en Nouvelle-Calédonie mais il s'avère qu'après avoir signé les engagements la province Nord maître d'ouvrage a livré le terrain à une activité extractive de matériaux sans même en avertir la maîtrise d'œuvre ;
- cette immixtion a provoqué un bouleversement du terrain qui avait été sondé par un précédent laboratoire des sols ;

- pour y suppléer sans coûts supplémentaires pour la maîtrise d'ouvrage la société ITCE a préconisé des solutions techniques qui ne peuvent être tenues en critiques dès lors qu'elles ont été satisfaisantes au moins pour deux villas situées sur le même sol et ayant fait l'objet du même système constructif ;

- ces solutions techniques consistaient à reconstituer le sol par un remblai de substitution homogène, contrôlé par des essais de plaques, et non plus hétérogène comme auparavant ;

- l'expert retient à la charge du groupement de la maîtrise d'œuvre 70 % de la responsabilité pour le motif que celle-ci aurait dû, après le remaniement du terrain, procéder à une nouvelle étude du sol alors que les caractéristiques du sol étaient connues par le rapport A2EP, que la reconnaissance du sol a été faite sur une profondeur de deux mètres par un creusement vertical d'une vaste fosse et, enfin, que l'homogénéité du sol à l'intérieur de la fosse a été reconstituée par la mise en œuvre d'un remblai de substitution compacté et contrôlé par essai de plaques ;

- le sinistre de la villa n° 2 a montré notamment par les excavations que le remblai de substitution était composé de fines incompatibles avec la qualité exigée pour un tel remblai et que les dispositifs de drainages ont été défaillants au point que le 16 mars 2008 la villa baignait littéralement dans l'eau ;

- cette seule circonstance est de nature à emporter au chef de l'entreprise ETN un coefficient de responsabilité supérieur à celui retenu par l'expert ;

- l'expert ne retient en effet que 25 % à charge de cette entreprise en raison du mauvais positionnement et de la mise en œuvre défailante des systèmes de drainages, de l'utilisation de matériaux hétérogènes pour le remblai de substitution non-respect du cahier des clauses techniques particulières et de l'absence de protection de la villa contre le ruissellement ;

- la responsabilité de la société ETN est d'un coefficient au moins égal sinon supérieur à celui imputé à la maîtrise d'œuvre ;

- le préjudice matériel incluant une amélioration de l'immeuble d'un montant de 9 500 000 F correspondant à l'étude de sol et à la réalisation de pieux battus imposés par la nature du sol, ne peut être supporté par les constructeurs dès lors que ce préjudice résulte de la décision de la maîtrise d'ouvrage ;

- ces pieux battus n'ont jamais été prévus ni ne s'imposaient dans le projet de construction qui procédait des études géotechniques d'A2EP et s'ils s'imposent aujourd'hui avec des études spéciales ce n'est que la conséquence du bouleversement du sol autorisé par la seule décision de la maîtrise d'ouvrage sans aucune concertation de la maîtrise d'œuvre ;

- le préjudice matériel tel qu'il résulte des évaluations ne peut excéder la somme de 30 491 271 francs CFP ;

- l'inaction de l'administration pendant plusieurs années ne peut être mise au compte de la dette de responsabilité des constructeurs ;

- depuis le mois d'octobre 2008 la villa n° 2 est inhabitable et il n'était pas nécessaire d'attendre les conclusions d'une expertise ordonnée par le tribunal administratif pour se convaincre qu'elle était vouée à la destruction pure et simple, c'est pourquoi le préjudice de perte de jouissance ne pourra qu'être ramené à plus juste proportion ;

Vu l'ordonnance en date du 28 février 2014 fixant la clôture de l'instruction au 28 mars 2013, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 18 mars 2014, le mémoire présenté pour la société ITCE, par Me Dumons, avocat, qui conclut à ce que le tribunal :

- dise et juge que le rapport d'expertise de Monsieur Raymond Bruhl est critiquable et contestable et ne peut constituer un élément de preuve solide pour statuer sur les responsabilités des parties ;

- rejette l'ensemble des demandes formées contre elle par la Province Nord ;
- à titre subsidiaire fixe la répartition des responsabilités de la Province Nord, des sociétés Perspective, ITCE, ETN, CTN à 20 % chacune ;
- déboute la province Nord de ses autres demandes indemnitaires ;

Elle soutient que :

- le rapport d'expertise n'a pas été établi selon les règles rigoureuses, impartiales et objectives de tout rapport d'expertise ;
- le rapport en cause ne constitue pas une preuve sérieuse ;
- il ressort de la compagnie des experts judiciaires près la Cour d'Appel de Nouméa que M. Raymond Bruhl est inscrit comme expert en revêtements intérieurs et plus particulièrement, en carrelage et revêtement de sol ;
- l'origine des désordres et malfaçons affectant la villa relevait visiblement du domaine du gros œuvre, des structures, du génie civil, et des fondations, selon les expertises amiables précédentes réalisées par des hommes de l'art dans ledit domaine ;
- la compétence technique de l'expert judiciaire désigné dans la présente affaire est donc sérieusement remise en question par rapport à la nature du litige ;
- il ressort de l'expertise et notamment des réunions expertales, que M. Bruhl a pris comme sachant M. Cantin, qui se trouve être le directeur de la fédération des Entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics Nouvelle-Calédonie BTP-NC et être membre du comité directeur du Medef-NC ;
- la présente affaire met en cause plusieurs entreprises importantes du BTP-NC, telles que ETN et CTN, ce que l'expert ne pouvait ignorer ;
- la parfaite neutralité, l'objectivité et le professionnalisme de mise pour une expertise ne transparaissent pas dans l'analyse de l'expert ;
- l'expert signale qu'il incombait aux maîtres d'œuvre de réaliser une nouvelle étude géotechnique, sans distinguer son rôle et celui, différent, de la société Perspective alors que ce point avait été dument contesté par ses dires du 29 mars 2013 annexés au rapport ;
- l'expert s'est contenté d'affirmations péremptoires sans base technique ou textuelle et factuelle vérifiable ;
- dans son rapport, l'expert n'apporte aucune réponse professionnelle ;
- on se demande légitimement sur quelle base rationnelle, l'expert se fonde pour avancer qu'elle devait faire une étude géotechnique complémentaire puisque cela n'est ni prévu contractuellement, ni légalement ;
- elle a apporté la preuve concrète du contraire, à savoir que la première étude géotechnique A2EP, de novembre 2003, avait été ordonnée par la Province Nord elle-même ;
- la province Nord a autorisé ou laissé la société Dumez utiliser le site initial des villas pour extraire du sol les bons matériaux ;
- ni l'acte d'engagement de la société ITCE, ni son CCTP, et ni le CCAG, ne prévoyaient l'obligation d'une étude géotechnique complémentaire ;
- le rapport d'étude de sol réalisé dans l'expertise par la société Adnord a confirmé que nul ne pouvait deviner la présence de cette poche de sable avec le procédé habituel mais aléatoire des sondages par semis ;
- l'identification de la poche de sable ne pouvait se faire que durant les travaux de terrassement et de pose des ouvrages liés à la gestion des eaux ;
- c'est précisément à la société ETN, chargée du lot terrassement et des ouvrages de gestion des eaux, qu'il incombait de faire une étude de sol avant ses travaux ;

- le CCTP du lot 02C: terrassement stipulait clairement la mise en place d'un drainage en fond de fouille de substitution ;
- la société ETN n'a jamais respecté ses obligations contractuelles ;
- l'expert qui a reconnu que la société ETN n'avait pas souscrit d'assurance décennale ni fait de déclaration dans les délais la met hors de cause directement, ce faisant, l'expert a préjugé ce qui n'est pas de sa compétence ;
- la province Nord n'a pas attiré à la cause la société Dumez durant l'expertise ;
- dans ce contexte, la province Nord aurait dû endosser une part de responsabilité ;
- dans l'hypothèse où le rapport d'expertise serait pris en compte, elle propose une plus juste répartition des responsabilités ;
- le manque à gagner par rapport à la location des trois villas n'est qu'une simple évaluation liée à une situation hypothétique ;
- la requérante n'apporte pas d'éléments sur la dégradation des deux autres villas ;
- l'expert a reconnu l'absence anormale de réaction de la province Nord et a proposé un montant de perte évalué à 5 600 000 francs CFP ;
- s'agissant des frais d'expertises et d'huissier, le premier rapport de la société SECE n'a pas été produit à l'instance, aucun constat n'a été joint et aucun élément ne justifie du paiement de ces documents ;
- le rapport de M. Duval a été réalisé sans respecter les règles de l'art des expertises, la somme facturée est donc sérieusement contestable ;
- la demande de remboursement de la Province Nord au titre des frais d'expertises et d'huissier sera donc rejetée ;
- les frais de clôture et de remise en état des villas ne sont pas précisément justifiés ;
- il semble que la Province Nord tente de battre monnaie en imputant des frais d'équipement pour la villa n°1, livrée sans réserve, cette demande sera donc vouée à l'échec ;
- la province Nord ne justifie de son préjudice moral par aucun élément ;
- elle est co-responsable de sa propre situation ;

Vu, enregistré le 25 mars 2014, le mémoire présenté pour la société CTN, par la Selarl Gillardin - Auplat, avocats, qui conclut à ce que le tribunal la mette hors de cause, subsidiairement à être relevée et garantie par Perspective-ITCE et la province Nord et à la condamnation de la Province nord à lui payer la somme de 500 000 francs CFP au titre des frais irrépétibles ;

Elle soutient que :

- il est apparu ou plus exactement a été confirmé lors des opérations d'expertise que la province Nord avait pris deux décisions qui se sont avérées être le point de départ des désordres: autoriser un tiers à modifier structurellement la nature du terrain sur lequel les études avaient été menées et autoriser un déplacement des constructions sur le terrain, sans exiger d'études complémentaires, et sans en informer le constructeur ;
- intervenant de gros œuvre, elle a construit les villas selon les plans fournis et sur les emplacements désignés
- elle n'a pris aucune part ni dans les études préalables, encore moins dans les décisions de maîtrise d'œuvre, et n'a pas même effectué les travaux préparatoires, le terrassement ;
- aucun principe juridique, tant en droit privé qu'en droit des marchés publics ne permet d'envisager une exclusion totale de responsabilité du maître de l'ouvrage lorsqu'il commet de telles fautes décisionnelles, lesquelles peuvent s'analyser comme une déloyauté contractuelle alors qu'elle tient ses exécutants dans l'ignorance des risques engendrés par ses décisions hasardeuses ;
- même après la survenance du sinistre la province Nord a commis des fautes de gestion des désordres : tout d'abord en tenant le constructeur dans l'ignorance ;

- la province a fait réaliser des expertises, non contradictoires, a pris des décisions de sécurisation des terrains des villas, toutes décisions inappropriées, alors que la seule décision qui s'imposait après la constatation des désordres était de faire procéder à des travaux de sauvegarde du bâtiment ;

- les opérations d'expertise ordonnées par le tribunal ont été menées sous la conduite de M. Bruhl, en toute fin de l'année 2012, tant sur site à Ouégoa qu'au cours de réunions de travail à Nouméa ;

- à aucun moment au cours de ces opérations les représentants de la province n'ont respecté le principe de la bonne foi contractuelle ;

- il n'est pas contestable que le sinistre lié à l'altération du sol est dû en totalité à la nature modifiée de sa structure ;

- il est maintenant définitivement acquis que cette altération est due aux prélèvements de matériaux sur site par Dumez, et son remplacement par des matériaux de remblais totalement inaptes à recevoir les villas selon les méthodes de constructions prévues au marché ;

- sans l'autorisation donnée à Dumez, aucun sinistre ne serait survenu ;

- si une étude de sol complémentaire avait été conduite, il aurait été constaté qu'il était nécessaire soit de déplacer les villas sur un emplacement non modifié, soit que les méthodes de construction (principalement de terrassement et de fondations) devaient être totalement modifiées ;

- aucun des exécutants n'a été informé de ces éléments, et on les a laissés construire sur un lit de sable instable recouvert par une insuffisante couche de remblai ;

- la responsabilité totale de la survenance du sinistre incombe donc aux seuls ordonnateurs, le maître de l'ouvrage et le cas échéant à ceux qui, sous ses ordres, ont eu connaissance de ces faits et ont décidé de faire l'économie de la « révision » des conditions de réalisation ;

- on ignore même si Dumez n'aurait pas prélevé beaucoup plus de matériaux que les quantités autorisées, voire (et cela a été envisagé par l'expert) si cette entreprise n'a pas dans un but exclusivement financier utilisé l'excavation réalisée par ses prélèvements comme dépotoir dans lequel elle aurait déversé toutes sortes de matériaux et déchets provenant de ses propres chantiers ;

- elle a apporté à l'expertise les documents relatifs aux analyses qu'elle a pris la précaution de faire réaliser durant le chantier, et qui démontrent au contraire que les bétons qu'elle a mis en œuvre répondaient aux usages ;

- elle produit à nouveau ces documents non analysés par l'expert qui démontrent que la qualité des bétons qu'elle a utilisés est tout à fait correcte et conforme aux règles de l'art ;

- les normes sur lesquelles se fondent l'expert sont postérieures au chantier (2007) et ne peuvent donc être prises en considération pour ce marché ;

- selon l'expert, la villa n° 2, soumise à des tiraillements et contraintes qu'elle n'aurait jamais eu à connaître si le sol avait été conforme aux études, s'est dégradée un peu plus rapidement en raison de la qualité légèrement inférieure des bétons ;

- aggravation ou pas, la villa est littéralement cassée en deux en raison du tassement différentiel : pour preuve, les autres villas n'ont subi aucun désordre ;

- si la villa avait été (en raison de l'état du sous sol) réalisée sur fondations pieux, ou déplacée, elle n'aurait pas subi de désordres ;

- elle n'a donc à l'évidence commis aucune faute, elle a réalisé ses constructions dans les règles de l'art, ce qui n'est pas contestable, les deux autres villas n'ayant subi aucun désordre ;

- le tribunal pourra constater et prononcer sa mise hors de cause ;

- si le tribunal devait retenir que la qualité légèrement inférieure des bétons pouvait avoir eu une légère influence sur la survenance du dommage, il devrait arbitrer et ne mettre à sa charge qu'une faible somme bien inférieure aux 5 % envisagés ;

- l'estimation même des travaux de remise en état doit être évaluée uniquement en fonction du marché et non aux sujétions liées à la découverte de l'inadaptation des sols (fondations par pieux ...) ;
- les dommages ne seraient pas intervenus si ses donneurs d'ordre ne lui avaient pas dissimulé les modifications du sol ;

Vu, enregistré le 26 mars 2014, le mémoire présenté pour la SAS Entreprise des travaux du Nord (ETN) par Me Elmosnino, avocat, qui demande au tribunal :

- de rejeter la requête présentée par la province Nord présentée contre la SAS ETN ;
- à titre subsidiaire si le Tribunal venait à retenir sa responsabilité d'ordonner une expertise complémentaire sur pièce au contradictoire de la société ETN à l'effet de préconiser, le cas échéant, la part de sa responsabilité;
- à titre plus subsidiaire, réduire la part de responsabilité qui lui est imputable à cinq pour cent maximum ;
- réduire à plus juste proportion le montant des préjudices allégués;
- répartir et diviser la condamnation entre les codébiteurs in solidum en tenant compte de la part de responsabilité à cinquante pour cent imputable à la province Nord ;

Elle soutient que :

- elle n'a jamais été informée par la maîtrise d'œuvre que l'implantation des villas avait été modifiée ni que le terrain avait été bouleversé et profondément remanié par la société Dumez ;
- elle a pu réaliser les travaux de terrassements et de substitution suivant un plan d'implantation qui figurait au sein du dossier de marché de travaux fourni par la maîtrise d'œuvre et qui s'imposait à elle ;
- l'implantation avant travaux réalisée par un géomètre a été acceptée par la maîtrise d'œuvre et les travaux de terrassements d'ETN ont été réalisés sous contrôle de la maîtrise d'œuvre ;
- le maître d'œuvre a validé le fond de forme (fouille) du remblai de substitution, les matériaux et l'implantation de la villa ;
- l'ensemble, après contrôle de portance effectué par le Ginger LBTP, a été réceptionné en juillet 2006 ;
- elle ne peut que prendre acte de ce qui a été relevé par la société ITCE, savoir que M. Bruhl est inscrit comme expert en revêtements intérieurs mais il ne peut sérieusement être reproché à celui-ci de s'être adjoint les services d'un sachant n'ayant pas plus de lien avec ETN que n'importe quelle entreprise de BTP de la place ;
- la maîtrise d'œuvre et tout particulièrement ITCE tente de tromper la religion du Tribunal de céans : celle-ci a commis une erreur fondamentale, majeure et inhabituelle en s'abstenant de faire diligenter une étude géotechnique avant la préparation des documents techniques du marché et en préconisant, comme il sera développé, une solution inefficace et, in fine, désastreuse ;
- la maîtrise d'œuvre a été sous-traitée à la société Mikama (M. Brimi) qui n'a jamais été déclarée comme sous-traitant ;
- la province Nord ne pouvait l'ignorer : le Bureau d'étude (ITCE) et la société Perspective n'apparaissent jamais dans les PV de chantier ;
- le facteur déterminant du dommage provient du déplacement du projet initialement conçu sans les études et adaptations nécessaires ;

- une entreprise reconnue de géotechnique de métropole dont elle a sollicité l'avis relève qu'une étude géotechnique aurait permis de mettre en évidence les hétérogénéités du site à l'origine et donc de préconiser les recommandations permettant de s'en affranchir ;
- l'expert judiciaire dans son pré-rapport a précisé que le phénomène a pu être accentué par le lessivage des fines de substitution ;
- le pré-rapport est le seul document sur lequel les parties ont pu développer de manière contradictoire leurs observations ;
- eu égard à la part de responsabilité retenue contre elle dans ce pré-rapport (5 %), elle a établi un dire le 12 avril 2013 à l'effet d'être exonérée de toute responsabilité ;
- de manière totalement surprenante, dans son rapport final l'expert a porté à 25 % sa part de responsabilité sur la base du CCTP du lot 2 qu'il avait pourtant en sa possession avant l'établissement de son pré-rapport ;
- l'augmentation de sa part de responsabilité à 25 % n'a pas pu faire l'objet d'une contestation technique et repose sur une lecture erronée des pièces du dossier ;
- lorsqu'une lacune du contradictoire s'applique à un document déterminant pour se prononcer, par exemple sur le principe même de la responsabilité, le juge ordonne une nouvelle expertise ;
- la Cour Européenne précise en substance que le respect du contradictoire d'une procédure implique la possibilité pour les parties de contester devant l'expert les éléments pris en compte par celui-ci pour l'accomplissement de sa mission ;
- la seule possibilité de contester le rapport d'expertise devant le tribunal ne permet pas une mise en œuvre efficace du contradictoire, s'agissant d'éléments techniques, ledit rapport étant, à ce stade, définitif ;
- elle est parfaitement fondée à solliciter que soit diligenté un complément d'expertise sur pièce à son contradictoire si le Tribunal venait à retenir sa responsabilité ;
- une seule phrase du CCTP, dévoyée dans sa lettre et son esprit, a conduit l'expert à augmenter de manière très significative sa part de responsabilité ;
- cette simple phrase insérée dans la partie prix du CCTP prévoit en page 18, point 1.6 remblais en apport que le prix rémunère l'exécution de remblais et comprend outre l'arrosage, la protection contre les eaux de toute nature» ;
- cette phrase n'a ni pour objet, ni pour effet, de faire supporter à une entreprise de terrassement la gestion des eaux à l'issue de la prestation ;
- la protection du terrain et des villas contre les eaux dans le temps devait se faire à l'aide de drains préconisés au sein du CCTP - document du marché - lui-même basé sur une étude géotechnique préalable à la diligence du maître d'œuvre, voire du maître de l'ouvrage ;
- le procès-verbal d'essais à la plaque du 23 juin 2006, dont l'expert a nécessairement eu connaissance, prouve scientifiquement que le remblai mis en œuvre était homogène ;
- elle a fait valoir à l'expert que les drains, tels qu'ils étaient conçus dans le cahier des charges du marché, étaient une « hérésie en terme géotechnique» ;
- l'expert raisonne en droit en imposant un devoir, créé ex nihilo, de conseil et d'expertise géotechnique par la société ETN, dont elle n'a, à l'évidence, pas la compétence ;
- on ne peut sérieusement lui reprocher de ne pas avoir décelé l'inefficacité d'une préconisation résultant d'une erreur de conception en terme géotechnique ou d'avoir respecté son marché selon les obligations contenues dans le CCTP, ou encore de s'être abstenue de réaliser elle-même une étude géotechnique, qui ne relevait pas de son marché et dont visiblement le maître de l'ouvrage et l'équipe de la maîtrise d'œuvre avaient voulu faire l'économie ;
- le positionnement des drains, conforme au cahier des charges, a été validé par M. Brimi représentant de la MOE que l'expert a tout simplement ignoré ;
- si une responsabilité devait être encourue dans le cadre du système de drainage ou de gestion des eaux, cette cause relève ici encore d'un problème de conception qui trouve son origine dans l'absence de nouvelle étude géotechnique ;

- son seul tort c'est de s'être fiée aux documents du marché établis par une maîtrise d'œuvre professionnelle ;
- l'arrêt du Conseil d'Etat du 17 mars 1999, Ville du Havre, est topique de la situation ;
- elle n'a à aucun moment participé à la conception de l'ouvrage ;
- la maîtrise d'œuvre a estimé que les essais qu'elle avait réalisés étaient suffisants ;
- s'agissant de la vérification du support avant travaux l'expert disposait des essais de plaques conformes ;
- l'expert prétend à tort qu'elle aurait été tenue de contrôler le fond de fouilles avant la réalisation de la substitution et de faire part au MOE et MO d'éventuelles modifications à apporter ;
- une telle obligation revient à lui faire supporter un devoir de contrôle qui appartient à la maîtrise d'œuvre alors qu'elle ne dispose pas d'une telle capacité de contrôle ;
- le contrôle de fond de fouilles a été effectué par M. Brimi représentant le MOE ;
- l'expert ne peut dans le cadre de son expertise, modifier les éléments qui lui étaient soumis et faire supporter un devoir de contrôle et de conseil sur la conception de l'ouvrage à une simple entreprise exécutante de terrassement ;
- l'erreur ayant échappé à une équipe de la maîtrise d'œuvre, elle n'avait pas la capacité de déceler ce genre d'erreur de conception d'autant plus que l'historique du remaniement du terrain n'a pas été porté à sa connaissance ;
- l'expert détermine parfaitement la cause du dommage, savoir que les remblais préconisés par la maîtrise d'œuvre sur la plate forme de la villa n° 2 ne présentaient pas les qualités de résistance attendues pour supporter une construction ;
- seule une étude géotechnique préalable aurait permis de déceler une telle erreur de conception, et par suite de prévoir une solution adaptée ;
- l'évaluation des dommages subis par l'ouvrage du fait des malfaçons imputables aux constructeurs doit être faite «à la date où, leur cause ayant pris fin et leur étendue étant connue, il pouvait être procédé aux travaux destinés à les réparer » ;
- d'après la province Nord, le dommage serait apparu en 2008 de sorte que son action intervient plus de trois ans après ;
- l'inertie de la collectivité a donc contribué, pour partie, à l'aggravation de son préjudice économique ;
- la collectivité ne montre pas le lien de causalité direct et certain entre certains travaux effectués et les désordres issus de la construction de la villa sinistrée ;
- plusieurs factures sont imprécises et sans lien avec les désordres dont il est question au sein de la présente instance ;
- certaines factures ne concernent même pas la villa sinistrée ;
- la province Nord, maître de l'ouvrage, ne produit aucun justificatif objectif démontrant l'existence et l'importance de la perte de loyers ;
- la requérante ne saurait donc être indemnisée pour une prétendue perte de loyers des villas non sinistrées ;
- le prix de la location est parfaitement fantaisiste s'agissant de logement de fonction ;
- il est parfaitement inenvisageable qu'elle soit louée au prix du marché ;
- le tribunal réduira la perte de location à deux années au maximum pour un montant qui ne saurait excéder 30.000 francs CFP /mois, s'agissant d'un logement de fonction sur Ouégoa ;
- ne constituent pas des préjudices annexes indemnisables, les frais d'expertises ou de consultations juridiques demandés à titre privé par le maître de l'ouvrage ;
- la province Nord n'apporte pas la preuve d'un préjudice moral qui trouverait son origine dans les désordres ;
- la cause de l'emploi de pieux battus n'est pas le sinistre mais le bouleversement du sol : indemniser sa réalisation revient-il à faire bénéficier la collectivité d'une amélioration de sa construction, technique éludée en amont du sinistre ;

- la société Perspective avoue implicitement mais nécessairement le caractère très subsidiaire de la prétendue faute d'ETN ;
- la villa sinistrée quel que soit le mode de mise en œuvre ne pouvait que subir les mêmes dégâts ;
- la province Nord n'a jamais établi, ni même allégué n'avoir pas autorisé la société Dumez à remanier le terrain ;
- il s'agit d'une immixtion fautive du maître de l'ouvrage ;
- le tribunal de céans retiendra 50 % de part de responsabilité contre la province Nord par l'effet de son immixtion fautive dans l'acte à construire ;
- il serait manifestement inéquitable de laisser à sa charge les frais irrépétibles et les dépens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics ;

Vu la délibération de la commission permanente du congrès n° 64/CP du 10 mai 1989 fixant les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux et aux marchés publics de fournitures courantes et de services passés en application de la délibération modifiée n° 136 du 1^{er} mars 1967 ;

Vu l'annexe 1 à la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989 fixant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 juillet 2014 :

- le rapport de M. Schnoering, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Mlle Dhures, représentant la province Nord, de Me Louzier, avocat de Perspective, de Me Elmosnino, avocat de l'entreprise ETN, et de Me Gillardin, avocat de la SARL CTN ;

Sur les conclusions à fins indemnitaires présentées par la province Nord :

1. Considérant que la province Nord a fait réaliser, à Ouégoa, la construction d'un ensemble scolaire comprenant notamment un collège, un internat et trois villas de fonction ; qu'après réception des travaux de construction de celles-ci, la villa F3 dite n° 2 a présenté de graves désordres qui l'ont rendue impropre à sa destination ; que, par une requête enregistrée le 16 décembre 2011, la province Nord a demandé la condamnation des entreprises Perspective,

ITCE, ETN et CTN sur le fondement de la garantie décennale des constructeurs ; qu'elle a engagé à ce titre la responsabilité des sociétés ayant pour mandataire le cabinet Perspective, chargées de la maîtrise d'œuvre de l'ensemble scolaire par le marché n° 2002-099, de la société ETN qui était chargée des travaux de terrassement par le marché n° 2005-152, et de la société CTN, mandataire du groupement d'entreprises chargées de la construction des trois villas par le marché n° 2006-074 ;

2. Considérant que le tribunal n'ayant pas trouvé au dossier les éléments lui permettant de se prononcer sur les causes précises des désordres constatés, ni a fortiori sur leur imputabilité et sur la répartition des responsabilités éventuellement encourues a ordonné, avant dire droit, une expertise judiciaire ; que l'expert désigné par le tribunal a rendu son rapport le 21 mai 2013 ; que la province Nord demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures, de condamner solidairement les entreprises Perspective, ITCE, ETN et TCN à lui payer la somme totale de 64 219 609 francs CFP, avec intérêts au taux légal, cette somme correspondant à celle exposée dans sa requête introductive d'instance augmentée de la somme correspondant à la réévaluation de 5 591 712 francs CFP proposée par l'expert pour la seule démolition reconstruction de la villa ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du rapport de l'expert qu'au cours de la réunion contradictoire organisée par l'expert le 12 septembre 2012, toutes les parties présentes ont reconnu que la société Pacific Project n'a pas participé à la construction des villas ; qu'il y a lieu, par suite, de la mettre hors de cause ;

4. Considérant qu'au cours de la réunion contradictoire organisée le 16 octobre 2012 sur le site de Ouégoa, les parties ont pu constater que la villa n° 2 est fortement endommagée ; qu'elle a été littéralement coupée en deux en diagonale ; que sa dalle est cisailée et sa partie Est a subi un affaissement de 20 à 40 cm et se trouve seulement retenue au centre par le ferrailage ; que les murs et la couverture ont suivi le mouvement, baillant vers le ciel et que des désordres importants sont visibles sur l'infrastructure ; que ces désordres, qui rendent l'ouvrage impropre à sa destination, engagent la responsabilité décennale des constructeurs qui en sont les auteurs ;

5. Considérant que l'expert a relevé que les désordres constatés sont consécutifs à plusieurs causes et notamment au déplacement des constructions sur un terrain remblayé dont la portance n'avait pas été vérifiée par un contrôle géotechnique ; que, compte tenu de l'hétérogénéité des sols, le choix de fondations superficielles n'était pas recommandé, les seules options étant des pieux ancrés dans le substrat rocheux ou le déplacement de la construction sur une assise homogène ; que, par ailleurs, le drainage du terrain présentait des défauts de conception ;

6. Considérant que l'étude géotechnique réalisée en 2003 à la demande de la province Nord a été effectuée 40 mètres en aval de l'endroit où la villa n° 2 a été effectivement édifée ; que cet emplacement situé en amont, où il n'avait pas été initialement prévu de construire, a fait l'objet de prélèvements de matériaux « nobles » par l'entreprise Dumez sans que l'expert ait réussi à déterminer qui avait autorisé ladite entreprise à prélever ces matériaux ; que le site « zone d'emprunt » a ensuite fait l'objet d'un comblement par des matériaux divers et de médiocre qualité ; que, s'appuyant sur le PV de réunion de chantier n° 1 du 5 septembre 2006 qui précise que l'implantation des villas a été revue en fonction des réseaux primaires réalisés par ETN, l'expert considère que cette décision de déplacement des villas relevait du seul maître d'œuvre ;

7. Considérant que les villas ont été construites sur un remblai de substitution, lui-même réalisé sur un terrain hétérogène comportant donc un risque de tassements différentiels ; que, par suite du déplacement des villas, le type de fondations préconisé par l'étude géotechnique réalisée en 2003 n'était plus adapté ; que, compte tenu de la moindre portance des sols, des défauts de mise en œuvre des bétons et des ferraillements de la dalle et des autres éléments de l'infrastructure ont contribué à certains désordres et à l'accélération du phénomène ; que les conditions liées à la mise en œuvre du terrassement et des drainages ont aussi contribué aux désordres constatés ;

8. Considérant, s'agissant du partage des responsabilités, qu'il n'a pu échapper à la province Nord, maître de l'ouvrage, que le site de construction des trois villas avait été déplacé de 40 mètres ; qu'il est constant qu'elle a pris le risque de ne pas faire effectuer une nouvelle étude géotechnique alors même qu'elle ne pouvait ignorer que le nouvel emplacement choisi pour construire avait fait l'objet de prélèvements de matériaux tout à fait conséquents et que cet emprunt avait été suivi par le dépôt de remblais non mis en œuvre dans les normes ; que, dans ces conditions, la province Nord a commis une faute qui doit être regardée comme ayant contribué à la réalisation de ses propres dommages ; qu'elle a aussi, compte tenu de son inertie pendant plusieurs années à compter de l'apparition des désordres, contribué à leur aggravation ;

9. Considérant, ainsi qu'il a été dit au point 6 du présent jugement, que l'expert a considéré que la décision de déplacement des villas relevait du seul maître d'œuvre ; qu'il appartenait dès lors à ce dernier de prendre toutes les dispositions qu'imposait sa charge pour assurer la bonne fin de l'opération ; que la société ITCE, chargée de la partie bureau d'étude technique ne craint pas de soutenir qu'elle n'était pas tenue de faire une étude géotechnique complémentaire puisque cela n'est ni prévu contractuellement, ni légalement alors même qu'elle aurait dû relever, en sa qualité de maître d'œuvre chargée d'un devoir de conseil auprès du maître de l'ouvrage et des entreprises, la nature toute différente du terrain constituant la nouvelle assise des villas à la suite de leur déplacement et considérer que cette nature toute différente du terrain nécessitait une nouvelle étude géotechnique ;

10. Considérant, à cet égard, que la société ITCE invoque aussi, pour justifier son choix de ne pas faire réaliser une nouvelle expertise, la circonstance que la première étude géotechnique A2EP, de novembre 2003, avait été ordonnée par la Province Nord elle-même ; que, par ailleurs, la société ITCE soutient, sans toutefois étayer ses allégations par des éléments probants, que la Province Nord avait autorisé ou laissé la société Dumez utiliser le site initial des villas pour extraire du sol les bons matériaux ; qu'ainsi, la société ITCE doit être regardée comme ayant eu connaissance des prélèvements de matériaux par l'entreprise Dumez à l'endroit choisi pour accueillir les villas ;

11. Considérant également que la société ITCE ne peut, en tout état de cause, soutenir que ni son acte d'engagement, ni son CCTP, et ni le CCAG, ne prévoyaient l'obligation d'une étude géotechnique complémentaire ; qu'en effet, il ne s'agissait pas de réaliser sur le sol où la villa n° 2 a été implantée une étude complémentaire mais une étude initiale, la première et seule étude géotechnique réalisée concernant le site de construction initialement envisagé éloigné d'une quarantaine de mètres et présentant, en l'absence de toute activité extractive, des caractéristiques géologiques complètement différentes ; que sa responsabilité est ainsi engagée ;

12. Considérant que la société d'architecte Perspective a, dans le groupement de maîtrise d'œuvre, réalisé la conception architecturale du projet de construction des trois villas ; qu'elle soutient, qu'après avoir signé les engagements, la province Nord, maître d'ouvrage, a livré le terrain à une activité extractive de matériaux sans même l'en avertir ; que cette immixtion a provoqué un bouleversement du terrain qui avait été sondé précédemment par les

soins d'un laboratoire des sols et que pour faire face à la situation nouvelle ainsi créée sans coûts supplémentaires pour le maître d'ouvrage, la société ITCE a préconisé des solutions techniques qui ne peuvent être critiquées dès lors qu'elles ont été satisfaisantes au moins pour deux villas situées sur le même sol qui ont fait l'objet du même système constructif ;

13. Considérant toutefois, que la société d'architecte Perspective a eu connaissance du bouleversement du terrain et a, dans un souci d'économie pour le maître d'ouvrage, autorisé le recours à des solutions techniques consistant à reconstituer le sol par un remblai de substitution ; qu'elle a aussi imposé à l'entreprise de construction le système de fondations superficielles préconisé par l'étude géotechnique pour le site initialement envisagé ; qu'en faisant ces choix qui se sont révélés hasardeux et inadaptés elle n'a ainsi pas agi conformément à sa mission de surveillance et de conseil et engage sa responsabilité ;

14. Considérant que la société ETN était en charge des remblais de substitution et des drainages ; qu'elle était ainsi tenue de contrôler le fond de fouille avant la réalisation des remblais de substitution et d'alerter le maître d'œuvre et le maître de l'ouvrage sur les difficultés rencontrées ; qu'à supposer même qu'elle n'ait jamais été expressément informée par la maîtrise d'œuvre que l'implantation des villas avait été modifiée et que le terrain avait été bouleversé et profondément remanié par la société Dumez, elle ne peut sérieusement soutenir que l'état de bouleversement du terrain a pu échapper à son expertise ; qu'en acceptant de construire sur un remblai de substitution, lui-même réalisé sur un terrain hétérogène avec le risque de tassements différentiels, les fondations superficielles de type isolées ou filantes, ancrées à 0,30 m de profondeur sans alerter elle-même le maître d'œuvre et le maître de l'ouvrage sur les risques encourus par un tel procédé de construction, la société ETN a engagé sa responsabilité vis-à-vis du maître de l'ouvrage ;

15. Considérant que l'expertise a relevé le mauvais positionnement et la mise en œuvre défailante des systèmes de drainages ; que la société ETN a donc également engagé sa responsabilité en ayant failli dans sa mission de mise en place de dispositifs destinés à protéger la villa contre les ruissellements et les infiltrations qui ont emporté les particules les plus fines, circonstance qui a fortement contribué à l'affaissement du terrain constituant l'assise de la villa ;

16. Considérant que s'agissant de la détermination de son degré de responsabilité, la société ETN ne peut utilement arguer du caractère non contradictoire de l'expertise, sa présence aux différentes réunions organisées par l'expert étant avérée ; qu'en ce qui concerne sa responsabilité résultant de son choix de construire sans étude géotechnique alors même que le terrain avait été bouleversé, elle est toutefois fondée à soutenir que le maître d'œuvre a validé le fond de fouille du remblai de substitution, les matériaux et l'implantation de la villa et que l'ensemble, après contrôle de portance effectué par le Ginger LBTP, a été réceptionné en juillet 2006 ;

17. Considérant que la société CTN qui a réalisé la construction du bâtiment sinistré soutient n'avoir pris aucune part ni dans les études préalables, encore moins dans les décisions de maîtrise d'œuvre, et n'avoir pas même effectué les travaux préparatoires et notamment le terrassement ; que toutefois des défauts de mise en œuvre des bétons et ferraillements ont contribué à certains désordres et à l'accélération du phénomène, rendant rapidement inhabitable la villa concernée ; que la responsabilité de la société CTN est engagée à due proportion ;

18. Considérant compte tenu de l'analyse qui précède, que la province Nord a commis une faute qui doit être regardée comme ayant contribué à la réalisation de ses propres dommages dans la proportion d'un quart; qu'il sera fait une juste appréciation de la responsabilité de la

société ITCE en la fixant à 30% et de celle de la société Perspective en l'évaluant à 25% ; qu'enfin, il y a lieu de fixer la part de responsabilité d'ETN à 15% et celle de la société CTN à 5 % ;

19. Considérant que la province Nord évalue, dans le dernier état de ses écritures, le montant de ses préjudices à la somme totale de 64 219 609 francs CFP, avec intérêts au taux légal, cette somme correspondant à celle exposée dans sa requête introductive d'instance augmentée de la somme correspondant à la réévaluation de 5 591 712 francs CFP proposée par l'expert pour la seule démolition reconstruction de la villa, soit 40 591 712 francs CFP au lieu de 35 000 000 francs CFP ;

20. Considérant que l'expert a justement évalué le montant du coût de la reconstruction de la villa n° 2 en le fixant à la somme de 40 591 712 francs CFP et que la sécurisation des lieux, d'un montant de 865 000 francs CFP doit être indemnisée ;

21. Considérant, en revanche, que l'expert a écarté à juste titre la prise en compte, au titre des dommages subis, des frais de l'expertise demandée à titre privé par la province Nord ainsi que des frais d'huissiers pour un montant de 547 000 francs ; que les frais de remise en état des logements 1 et 3, restés inoccupés et sans surveillance depuis la réception des travaux en septembre et décembre 2007 et qui ont subi des dégradations, vandalismes et vols de matériaux pour un montant estimé par la province Nord à la somme de 9 625 030 francs ne peuvent davantage être comptabilisés au titre des dommages subis ;

22. Considérant, par ailleurs, que la perte de loyers estimée à la somme de 11 500 000 francs CFP par la province Nord pour les trois villas ne peut pas concerner les villas n° 1 et n° 3 qui ont été habitées ou jugées habitables par l'expert qui n'y a décelé aucun danger qui pourrait survenir lors de leur occupation ; que, s'agissant de la villa n° 2, il y a lieu de noter, d'une part, que les loyers d'une villa de fonction sont nettement inférieurs à ceux constatés dans le parc locatif privé qui ont été retenus pour la demande d'indemnisation et, d'autre part, que la réception des travaux a eu lieu fin 2007 et le dommage apparu en 2008 alors que la requête à fin d'indemnisation n'a été enregistrée que fin 2011 ce qui révèle, comme le soutiennent à juste titre la société Perspective et l'entreprise ETN, l'inertie de la collectivité qui a contribué, pour partie, à l'aggravation de son préjudice économique ; que, dans ces conditions, le préjudice de perte de loyers sera justement apprécié à la somme de 1 500 000 francs ;

23. Considérant, enfin, que si la province Nord sollicite l'indemnisation du préjudice moral qu'elle aurait subi, elle n'en établit pas la réalité, ce chef de préjudice n'étant étayé d'aucun élément justificatif ;

24. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le préjudice subi par la province Nord sera justement évalué à la somme de 42 956 712 francs CFP ; que compte tenu du partage de responsabilité opéré au point 18 du présent jugement, il y a lieu de laisser à la charge de la requérante le quart de cette somme soit 10 739 178 francs CFP ; qu'il y a lieu de condamner la société ITCE à payer la somme de 12 887 014 francs CFP à la province Nord ; qu'il y a lieu également de condamner la société Perspective à payer la somme de 10 739 178 francs CFP à la requérante ; que, par ailleurs, les sociétés ETN et CTN verseront respectivement les sommes de 6 443 507 francs CFP et de 2 147 836 francs CFP à la province Nord ;

Sur l'appel en garantie présenté par la société CTN :

25. Considérant que l'entreprise CTN demande à être relevée et garantie par Perspective-ITCE et la province Nord ; qu'il résulte de l'instruction que les manquements reprochés à l'entreprise CTN sont sans lien avec les fautes commises par le maître d'œuvre et la province Nord qui n'avaient pas signalé à CTN la circonstance que la consistance du terrain sur lequel devait être édifiée la villa n° 2 avait été bouleversée par rapport à celle révélée par l'étude des sols de l'emplacement initial où devait être édifiée la villa litigieuse ; qu'il s'ensuit que l'entreprise CTN ne peut demander à être relevée et garantie par les parties susdites ;

Sur les intérêts :

26. Considérant que la province Nord a demandé l'indemnisation de différents chefs de préjudice au sujet desquels elle a, à plusieurs reprises, fait évoluer certaines de ses prétentions ; qu'en outre, elle ne met pas le tribunal en mesure de fixer la date de réception de chacune des réclamations qu'elle soutient avoir présentées ; que, dans ces circonstances, il y lieu de fixer le point de départ des intérêts des sommes visées au point 24 du présent jugement au 16 décembre 2011, date d'enregistrement de la requête ;

Sur les frais d'expertise :

27. Considérant qu'il y a lieu de mettre les frais d'expertise à la charge des parties selon la clé de répartition figurant au point 18 du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

28. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par les sociétés Perspective, ITCE, ETN et CTN doivent être rejetées ;

29. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de la province Nord tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La société Pacific Project est mise hors de cause.

Article 2 : La société ITCE versera la somme de 12 887 014 francs CFP à la province Nord.

Article 3 : La société Perspective versera la somme de 10 739 178 francs CFP à la province Nord.

Article 4 : La société ETN versera 6 443 507 francs CFP à la province Nord.

Article 5 : La société CTN versera 2 147 836 francs CFP à la province Nord.

Article 6 : Les sommes visées aux articles 2 à 5 seront assorties des intérêts au taux légal à compter du 16 décembre 2011, date d'enregistrement de la requête.

Article 7 : Les frais de l'expertise ordonnée par le tribunal sont mis à la charge des parties selon la clé de répartition figurant au point 18 du présent jugement.

Article 8 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.